

# COMMUNE DE POMMERET

## Département des Côtes d'Armor

Révision du Plan Local d'Urbanisme

ANNEXES

TAXE D'AMENAGEMENT

PIECE 5.3.3

Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt de projet en date du 05/07/2024	
Enquête publique du 17/02/2025 au 21/03/2025	
Vu pour être annexé à la délibération d'approbation en date du	



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE POMMERET**

**SEANCE DU 7 NOVEMBRE 2014**

L'an deux mil quatorze, le sept novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr LOIC DERON, Maire.

Date de la convocation : 30/10/2014 date d'affichage : 30/10/2014

**ETAIENT PRESENTS** : Mmes et Mrs : DERON L, GUINARD S, PANSARD A, HANNIGSBERG P, LORMEL JC, JAFFRELOT B, PROUST M, SIMONET Y, BEREHEL C, LENOIR MC, GUITTON M, DRIANT C, MINOUX C, JEGOU S, LETONTURIER V, VILSALMON B, TOUCHERY F.

**ETAIENT ABSENTS** : Mr VIVIER Emmanuel (Procurator à Mr TOUCHERY F), Mme RENAULT C.

**SECRETAIRE DE SEANCE**: Mme LETONTURIER Véronique.

**OBJET 7.10: TAUX ET EXONERATION RELATIVE**  
**A LA TAXE D'AMENAGEMENT**

Mr le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération N°94/2011 du 4 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement au taux de 1.3% à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012.

Il rappelle également que le Conseil Municipal doit délibérer avant le 30 novembre de chaque année, pour une application au 1<sup>er</sup> janvier l'année suivante, en vue de définir un nouveau taux de taxe d'aménagement ou pour modifier ou rajouter des exonérations.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,  
Vu la loi N°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 article 90,

Après discussion, **LE CONSEIL MUNICIPAL**,

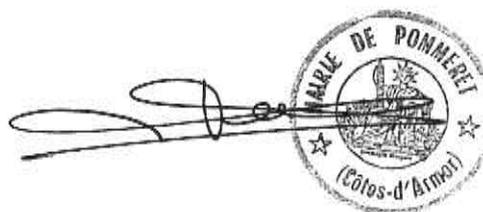
❖ DECIDE par 18 voix POUR

- ▶ d'instituer le taux de 1.3% sur l'ensemble du territoire communal
- ▶ d'exonérer totalement en application de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme :
  - Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 ;
  - Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.

- ❖ DECIDE par 9 voix POUR, 8 voix CONTRE et une abstention  
▶ d'exonérer à 50% en application de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme :  
- Les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Fait et délibéré à POMMERET, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,  
Loïc DERON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

022-212202469-20141107-107-2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/11/2014

Publication : 19/11/2014

Pour l'"autorité Compétente" par délégation

